

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 22 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTER SYSTEMS

34, boulevard de Valmy

42099 ROANNE

Références : UID4243-DSSP-022-0110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2022 dans l'établissement NEXTER SYSTEMS implanté 34, boulevard de Valmy 42099 ROANNE. L'inspection a été annoncée le 01 mars 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société NEXTER SYSTEMS a pour objectif de réhabiliter sur son site à Mably une ancienne décharge exploitée par les précédents exploitants (Arsenal de Roanne et GIAT Industries). Les travaux de réhabilitation de cette ancienne décharge (sols pollués) sont encadrés par l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-20 du 04 août 2020.

L'objet de cette inspection était de contrôler le respect de cet arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER SYSTEMS
- 34, boulevard de Valmy 42099 ROANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006107781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement NEXTER SYSTEMS relève du régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE. Les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et le défrichement sont situés dans le périmètre géographique de l'établissement, mais ne concernent pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection est revenue sur les résultats de la surveillance la barrière hydraulique qui sert à gérer la pollution des eaux souterraines à proximité des ateliers. Les derniers résultats montrent un rebond des concentrations en entrée de station de traitement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
seuil de réhabilitation	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.2	/	Sans objet
VLE rejet eau	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.5.3	/	Sans objet
contrôle étanchéité de la paroi	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.2	/	Sans objet
zone sud-ouest	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.6	/	Sans objet
déchets	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.4 et 3.5.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier de dépollution est bien avancé, le confinement par la réalisation d'une paroi en béton a été réalisé et le suivi apparaît maîtrisé.

Il est attendu que l'exploitant fournis les justificatifs de la bonne réalisation des travaux auprès de l'inspection et transmette le PCT pour la zone sud/ouest une fois celui-ci finalisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : seuil de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'objectif des travaux de dépollution est de permettre un usage futur du site de type « industriel non sensible pour la population ».

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec cet usage futur (hors zone de confinement), l'objectif de traitement des sols situés dans la zone Nord du dépôt Nord, au droit de la piste d'essais et sur le secteur Ouest est d'atteindre en bords et fond de fouille dans les secteurs terrassés ou par sondages (secteur « piste d'essai ») des teneurs inférieures aux seuils suivants :

- somme des HCT : 1 000 mg/kg.MS ;
- somme des COHV : 150 mg/kg.MS.

Les zones excavées devant être remblayées peuvent accueillir des terres du site moyennant le respect des seuils définis à l'article 3.5.7.4 « Stockage et conditions de ré-emploi des terres excavées » du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales du site des eaux issues des fonds de fouilles sont fixées à l'article 3.5.5.3 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant avait transmis en amont de l'inspection un rapport de réception des mailles le long du tracé de la paroi Nord.

Ce rapport fait état du respect des seuils, puisque la concentration maximale en bord et fond de fouille relevée est :

830 mg/kg pour les hydrocarbures

0.24 mg/kg pour les COHV

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE rejet eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Pour les substances polluantes susceptibles d'être présentes dans les eaux d'exhaure, les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées :

- à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;
- à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine susvisé pour la somme des COHV pris en référence ci-après ;
- à l'article 4.3.1.13 de l'arrêté préfectoral n° 7-DDPP-20 du 09 janvier 2020 susvisé pour les paramètres MES, DCO, DBO5.

Les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5, une température < 30 °C et respecter à minima les valeurs limites de concentration suivantes : Trichloroéthylène (TCE) : 25 µg/l

Constats : L'exploitant a indiqué que le résultat lors de la dernière campagne de rejet avait montré un dépassement de la concentration en TCE avec une valeur de 35 µg/l.

Observations : L'exploitant a indiqué qu'il avait procédé au rejet des eaux de la fouille sans avoir vérifié préalablement du bon respect de la valeur en sortie du filtre à charbon actif et que ce n'est qu'au retour des résultats qu'il avait constaté le dépassement.

Il est donc attendu de s'assurer préalablement du respect des VLE avant rejet en réalisant un test.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle étanchéité de la paroi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité de l'écran de confinement adaptée à la technique de réalisation de la paroi. Cette procédure inclut une étape de transmission à l'Inspection de la méthodologie de réception un mois avant la date prévisionnelle des tests / prélèvements in situ. Le cas échéant, l'inspection des installations classées effectue une visite le jour des tests / prélèvements.

Les résultats des contrôles sont joints en annexe du dossier de validation des travaux de réhabilitation prévu à l'Article 4 du présent arrêté.

Constats : La paroi est terminée. Les travaux, selon l'exploitant se sont déroulés de manière satisfaisante.

Les résultats des contrôles d'étanchéité n'ont pas été fournis à l'inspection. Il est attendu leur transmission. Par ailleurs, l'exploitant justifiera de la bonne jointure entre chaque paroi de béton.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : zone sud-ouest

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Des essais en laboratoire et sur le terrain sont réalisés afin de valider la solution technique à mettre en œuvre pour traiter ce secteur. Un plan de conception des travaux (PCT) est établi en phase de préparation des travaux et transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard à la fin de cette phase. En l'absence de réponse dans les quinze jours ouvrables suivant la bonne réception du PCT par l'Inspection des installations classées, le silence de l'administration vaut accord à l'exploitant pour engager la poursuite des travaux.

L'Inspection proposera un arrêté spécifique encadrant les travaux de réhabilitation de la piste, sauf si le PCT démontre que les nuisances engendrées sur l'eau, l'air et les déchets sont sans enjeu.

L'objectif des travaux de réhabilitation doit permettre d'atteindre un niveau de pollutions résiduelles mesurées compatible avec un usage industriel non sensible pour les populations.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant était toujours en attente des résultats des pilotes réalisés. Les premiers tests réalisés n'ont pas permis d'atteindre les objectifs définis dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.4 et 3.5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les terres excavées au cours des travaux de dépollution et stockées sur le site en vue de remblaiements en dehors de la zone de confinement (zone Sud du dépôt Nord), font l'objet d'un tri afin d'extraire les macro-déchets et de vérifier par des analyses leur innocuité environnementale.

Ce tri concerne :

- Les déchets inertes ou non dangereux, inaptes pour utilisation dans la zone de confinement mais économiquement valorisables ou pouvant être facilement éliminés. Ils sont acheminés dans des filières autorisées (ex. : carcasses métalliques, détritus);
- Les déchets inertes ou non dangereux et aptes pour mise en dépôt dans la zone de confinement ou réutilisables dans le cadre des travaux. Ils sont broyés et/ou criblés avant stockage dans la zone de confinement ou, selon leur compatibilité, réutilisés comme remblais inertes ;
- Les déchets dangereux, aisément extractibles (ex. : plaque fibrociment). Ils sont retirés et conditionnés avec soin afin d'être transportés et traités dans une filière autorisée ;
- Les déchets ou terres excavées présentant un danger ou incompatibles avec les objectifs de la réhabilitation. Après criblage en cas de nécessité, ils sont soient évacués dans des établissements autorisés à les recevoir ; soient stockés dans la zone de confinement s'ils ne présentent pas d'incompatibilité avec cette dernière.

L'exploitant met en place, tient à jour et archive pendant 3 ans après la décision de réception des travaux par l'exploitant, les documents de traçabilité prévus par la législation déchets.

L'exploitant s'assure notamment que :

- les registres chronologiques des déchets entrants et sortants sont conformes à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- les documents d'acceptation préalable et bordereaux de suivi sont tenus à jour ;

Constats : Il a été constaté la présence du registre.

Les terres ne quittent pas la zone de chantier.

Les déchets amiantés étaient stockés dans des bigbags en attente d'être évacués.

Les déchets de ferraille et de bois ont été évacués dans des filières autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet